

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 819-2020, 12 août 2020

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard :

1^o des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse, incluant la protection de la jeunesse et de l'enfance;

2^o des services sociaux généraux et des activités communautaires;

3^o des services en dépendance et en itinérance;

4^o des services en santé mentale et en psychiatrie légale;

5^o des programmes en déficience, troubles du spectre de l'autisme et réadaptation physique;

6^o du Secrétariat à l'adoption internationale;

7^o de l'informatisation du réseau de la santé;

8^o de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 599-2019 du 19 juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73040

Gouvernement du Québec

Décret 820-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 26 mars 2010, la Convention Canada-Québec concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière, approuvée par le décret numéro 1213-2009 du 25 novembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière afin notamment de prévoir les conditions d'accès par la Société à des données des rôles d'évaluation foncière aux fins de ses projets de recherche sur l'immobilier résidentiel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :